



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

08 JUIN 2011

FK
M.S.D.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

Anncsey, le 7 juin 2011

Ref: PEJA/LB

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011158-0008

**Portant mise en demeure de la société Produits chimiques PLATRET pour son établissement
situé rue de Montréal à VILLE LA GRAND**

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET à exploiter au sein de son établissement situé rue de Montréal sur le territoire de la commune de VILLE LA GRAND une installation de regroupement de déchets industriels et de régénération de solvants ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées daté du 16 mai 2011 faisant suite à une visite du 31 mars 2011 ;

Considérant que certaines des conditions d'exploitation du site ont été modifiées par rapport à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 8 avril 1994 ainsi que dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995, et qu'il y a lieu, en application de l'article 1.8 de l'arrêté précité, de déposer un dossier décrivant ces modifications des conditions d'exploiter ;

Considérant que des dispositions des articles 7.2 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1995 précité ne sont pas respectées ;

Considérant que des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ne sont pas respectées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET dont le siège social est situé 27, rue de Montréal sur le territoire de la commune de Ville La Grand, est mise en demeure, concernant l'établissement qu'il exploite à la même adresse de :

Sous un délai de trois mois

- Conformément à l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995,
- transmettre un dossier de synthèse des modifications apportées à l'établissement depuis la demande d'autorisation initiale datant du 8 avril 1994. Ce dossier devra comporter, notamment, tous les éléments d'appréciation relatifs à l'impact et aux dangers des installations sur l'environnement.

Sous un délai de six mois

- faire réaliser les épreuves des citernes de déchets et de leurs équipements associés, conformément aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1995 précité, et transmettre les documents attestant de la réalisation de ces contrôles,
- mettre en place les dispositifs de désenfumage prescrit par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995, et transmettre les documents attestant de la réalisation de ces travaux,
- soit inérer par un solide physique inerte, soit enlever les cuves enterrées qui ne sont plus utilisées, en application de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité, et transmettre les documents attestant de la réalisation des travaux.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Si à l'expiration des délais fixés les dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

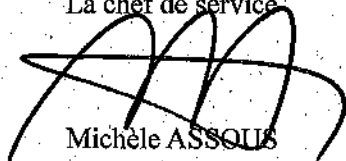
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Maire de Ville La Grand.

POUR AMPLIATION

La chef de service


Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé

Jean-François RAFFY